

**PRESENTS :** DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's  
HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien,  
RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne,  
CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie,  
VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS  
Amélie, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;  
CHARLIER Nicole, Membre entre au point n°3 ;  
VOLONT Johan, Membre entre au point n°5 ;  
STAS Jacques, Membre entre au point n°15.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3, L 1523 - 11 à L 1523 - 14 et l'article L 6511 -2 , 1er, alinéa 2 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code susvisé en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Le Conseil communal se tient en vidéoconférence.

*Début de séance : 19h50*

## **Séance publique**

### **1. Information**

Prise de connaissance du communiqué de presse d'Enodia concernant les délibérations du Conseil d'administration:

- du 14 décembre 2021 prononçant un avis conforme favorable sur la cession, par Nethys, d'une participation de 75 % moins une action détenue dans Voo à Orange Belgium
- du 22 décembre 2021 approuvant le contrat d'acquisition par Enodia et certains pouvoirs locaux de 100 % des parts de Brutele.

### **2. Rapport adressé à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relatif à l'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 - Prise de connaissance**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, dans les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics (publié au Moniteur belge le 26 février 2013) ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susdit impose aux administrations publiques d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ; que la déclaration du 4ème trimestre à l'office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales tient lieu de preuve de cet effectif ;

Considérant que les travailleurs handicapés doivent remplir au moins une des conditions reprise à l'article 4 §1<sup>er</sup> de l'arrêté susmentionné, soit « 1° avoir été admis au bénéfice des dispositions de l'AWIPH(...) prouvé par une attestation ou décision d'un de ces organismes (...) » ;

Considérant que ce même arrêté prévoit en son article 7 que « les administrations publiques établissent tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ; que ce rapport est communiqué au Conseil communal, au Conseil de l'Action sociale ou au Conseil provincial ou à l'ensemble des conseils concernés par une association de services publics (...) » ;

Considérant que les compétences de l'AWIPH ont été intégrées au sein de la branche « handicap » de l'Agence pour une vie de qualité (en abrégé, AVIQ) ;

Considérant le rapport établi sur base du modèle fourni par l'AVIQ, administration wallonne qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, est responsable des politiques majeures en matière de bien-être et de santé, de handicap et de famille ; qu'à travers ses 3 politiques, son objectif vise le soutien à une vie de qualité pour tous les wallons et wallonnes, à chaque étape de la vie ;

Considérant que l'AVIQ est chargée d'établir un rapport global pour le 30 juin et de le communiquer aux ministres ayant les affaires intérieures et l'action sociale dans leur attribution, qui en informent le Gouvernement ;

Considérant que le fait de rendre compte de la situation par rapport à l'obligation d'emploi n'épuise pas la question de la politique de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Considérant que l'AVIQ peut apporter une aide au recrutement de nouveaux collaborateurs handicapés et diffuser des offres d'emploi sur son site ;

Considérant qu'elle peut aider à préparer les futurs travailleurs handicapés par un encadrement de l'arrivée de ces nouveaux agents ;

Considérant qu'elle peut apporter une aide financière pour maintenir l'emploi des travailleurs handicapés (aide sous forme d'informations, conseils, interventions financières, aménagement des conditions de travail) ;

Considérant, à cet égard, la brochure « Les travailleurs handicapés, des travailleurs » éditée par l'AVIQ avec le soutien du fonds social européen ;

Considérant que la Ville remplit, au 31 décembre 2021 (sur base de la déclaration DMFA du dernier trimestre), son obligation d'emploi en atteignant l'équilibre, soit un solde positif de 3,11ETP ;

Considérant, à cet égard :

- l'étroite collaboration avec l'entreprise de travail adapté du Centre Public d'Action sociale du même ressort favorisant l'intégration des personnes en situation de handicap, l'objectif étant d'avoir recours un maximum à leurs compétences et
- le bénéfice d'un reclassement professionnel au profit du travailleur en vue de lui permettre de développer une autre activité professionnelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique** – du rapport établi à la date du 31 décembre 2021 en matière d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Ville (la base étant la déclaration DMFA du dernier trimestre) et tel que reproduit en annexe à la présente délibération.

## **AFFAIRES GÉNÉRALES**

*"Mme Nicole Charlier entre en séance"*

### **3. Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement à la centrale d'achat unique de la Région wallonne (Service public de Wallonie) - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en abrégé "CDLD", et notamment son article L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achats pour prester des services d'activités d'achats centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs recourant à une centrale d'achats d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public de fournitures et/ou de services ;

Considérant que, notamment, ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achats ;

Considérant que la Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG), est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 s'étant érigé centrale d'achats au profit de ses membres ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser au profit des communes, des CPAS et autres bénéficiaires de Wallonie, des activités d'achats centralisées en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné (marchés de fournitures et/ou de services) ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « CONVENTION D'ADHÉSION – Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie), faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents ;

Pour ces motifs ;

### **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le texte de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne telle que reproduite ci-après :

<p><b><u>CONVENTION D'ADHÉSION</u></b> <b><i>Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)</i></b></p>
--

**Entre :**

*La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale*

*ci-après dénommée la Région, d'une part,*

**ET**

*La Ville de HANNUT sise au 23, rue de Landen à 4280 HANNUT, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale et identifié sous le n° RRW 20207376991*

*ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,*

### **APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :**

*La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, .... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.*

*Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.*

*Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce, jusqu'à leur échéance.*

*En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.*

*Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.*

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1. Objet**

*Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.*

#### **Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat**

*La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.*

*Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce, moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.*

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

### **Article 3. Modalités de fonctionnement**

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

### **Article 4. Commandes – Non-exclusivité**

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

## **Article 5. Commandes et exécution**

*Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.*

*Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.*

## **Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres**

*La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.*

## **Article 7. Cautionnement**

*Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.*

## **Article 8. Modalités de paiement**

*Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.*

## **Article 9. Suivi de l'exécution des commandes**

### **§1<sup>er</sup>. Exécution des commandes**

*Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.*

### **§2. Défaillance de l'adjudicataire**

*Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.*

### **§3. Réclamation de l'adjudicataire**

*Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.*

#### **Article 10. Information**

*La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.*

*La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.*

#### **Article 11. Confidentialité**

*Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.*

*Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.*

#### **Article 12. Durée et résiliation de la présente convention**

*La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.*

*Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.*

---

**Article 2** – La présente délibération et la convention d'adhésion signée en double exemplaire sont adressées, par courriel, à la Région wallonne, Service Public de Wallonie, Département des Affaires juridiques, Direction des Marchés publics et des assurances par courriel à l'adresse [centraleachat.sg@spw.wallonie.be](mailto:centraleachat.sg@spw.wallonie.be).

**Article 3** – L'adresse de courriel unique qui sera utilisée par la Ville de Hannut dans le cadre de cette centrale d'achat est la suivante [secrétariat@hannut.be](mailto:secrétariat@hannut.be).

#### **4. Asbl "Taxi Seniors" - Représentation communale au sein du groupe "LMR" - Modification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Taxi-Seniors", et plus particulièrement son article 5 lequel précise *"l'association est composé de membres effectifs et de membre adhérents. Le nombre de membres effectifs est fixé à un minimum de 13, dont 11 sont désignés par le Conseil communal de la Ville de Hannut, lors de chaque renouvellement de celui-ci ....."* ;

Vu sa délibération du 22 avril 2021 désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Taxi-seniors" comme tel:

- Madame Florence DEGROOT domiciliée au n°22 de la rue Camille Moies à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor");
- Madame Arlette MOTTET domiciliée au n°20 du Chemin des Dames à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor");
- Madame Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor");
- Monsieur Eric CALLUT domicilié au n°9 de la rue des Campagnes à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor");
- Monsieur Jean-Yves LARUELLE domicilié au n°1A de la rue de la Concorde à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor");
- Madame Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor");
- Madame Charlotte COLSOUL domiciliée au n°25 de l'avenue des Hêtres à 4280 HANNUT (Groupe "Liste du Mayor");
- Madame Camille DUBOIS domiciliée au n°5A/4 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe H+);
- Madame Viviane BEINE domicilié au n° 9/2 de l'avenue de Thouars à 4280 HANNUT (Groupe H+);
- Madame Danielle FRIX domiciliée au n°4 de la rue Emile Permanne 4 à 4280 HANNUT (Groupe PS);
- Monsieur Henri DESSART domicilié au n°27 de la rue du Mignawez à 4280 HANNUT (membre effectif du groupe "Ecolo");
- Monsieur Bruno JACQUES domicilié au n°1B/3.1 de la rue Louis Snyers 4280 HANNUT (membre suppléant du groupe "Ecolo");

Considérant que l'association a pour objet la gestion et la prise en charge et du transport des personnes en difficultés, à des fins médicales, sociales, ludique ou autres, principalement dans l'entité hannutoise et ce, en vue de permettre et faciliter une mobilité et des relations sociales aux personnes isolées ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Taxi-Seniors" sur le territoire hannutois ;

Considérant le courriel de Madame Charlotte Col soul en date du 25 janvier 2022 démissionnant de ses fonctions de représentante communale au sein de l'Asbl "Taxi seniors" ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Taxi-seniors" Madame Sylvie GRAMME en remplacement de Madame Charlotte COLSOUL, démissionnaire.

**Article 2-** Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

**Article 3** - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Taxi-Seniors" ainsi qu'au représentant désigné.

**MARTIN JAMAR - 1er ECHEVIN**

**PLAN DE COHÉSION SOCIALE (P.C.S.) - SOLIDARITE**

*"M. Johan Volont entre en séance"*

**5. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Inter-Actions" pour l'année 2022 - Approbation**



Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2021 avec l'ASBL "Interactions" ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 84010/332-02 ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le Conseil Communal approuve, la convention de partenariat à conclure pour l'année 2022 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'ASBL « Inter-Actions », et dont le projet est reproduit ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE<sup>1</sup>**

*Entre d'une part :*

*La Ville de Hannut représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,*

*Et d'autre part :*

*L' ASBL Interactions, Rue de Tirlemont, 52/1 à 4280 Hannut, ayant mandaté Madame Anne Willequet, Directrice, et désignée ci-après "le Partenaire",*

**Après avoir exposé ce qui suit :**

*Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;*

*Vu les subventions suivantes déjà octroyés par la Ville de Hannut au Partenaire :*

- *Mise à disposition de locaux : décision du Conseil communal du 4 juillet 2005 de conclure un bail emphytéotique avec l'ASBL InterActions, avec paiement d'une redevance annuelle de 1€ pour le bâtiment communal sis rue de Tirlemont, 52 à 4280 Hannut*

Il est convenu ce qui suit :

### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante : développer l'action Transition Utile – Utile ensemble

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1 : droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale. L'action est la 1.2.01 atelier de resocialisation : réapprendre les règles de la vie sociale à un public en décrochage.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : personne en situation de handicap mental léger.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

"Utile ensemble" organise et coordonne des activités de volontariat, appelées aussi activités citoyennes, chez différents partenaires de la région, issus du secteur associatif ou du secteur public. Ces activités visent la resocialisation des personnes en situation de handicap à travers une activité de jour utile et valorisante, dans une démarche d'inclusion. Les types d'activités sont variés : cuisine, jardinage, participation à la distribution de colis alimentaires, aide à la bibliothèque, dans un home, .... La finalité visée est de pouvoir développer et éveiller la volonté et l'application des règles de vie quotidienne que ce soit dans la sphère privée ou professionnelle (respect des autres participation des règles, des horaires). Certaines personnes se rendent seules à leur activité de volontariat et d'autres participent aux activités en petits groupes encadrées par un éducateur de l'association. La durée et la fréquence varient d'une activité à l'autre. Certaines activités se déroulent chez le partenaire, d'autres dans les locaux de l'association.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2021.

Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra en tout état de cause intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

### **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
------	---------	------------------------

<i>Subvention en numéraire</i>	<i>11.000,00€</i>	
<i>Equivalent des temps de travail mis à disposition :</i>		
<i>Moyens matériels alloués :</i>		
<i>TOTAL des moyens alloués :</i>	<i>11.000,00€</i>	

*Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut verse au Partenaire 75% de la subvention dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.*

*Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la présente convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.*

*Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.*

*Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.*

*Article 5: Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.*

*Article 6: Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et **pour le 31 janvier 2023 au plus tard**.*

*Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.*

*Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.*

*Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.*

*Article 7: Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.*

*Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable, le Partenaire transmet à la Ville de Hannut, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

**Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,**

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Anne WILLEQUET  
Directrice générale Député-Bourgmestre Directrice

**6. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Le Maillon" pour l'année 2022 - Approbation**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 approuvant la convention de partenariat à conclure pour l'année 2021 avec l'ASBL "Le Maillon;" ;

Considérant qu'il convient de délibérer du renouvellement de cette convention de partenariat pour l'année 2022;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 84010/332-02 ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2022 avec l'ASBL «Le Maillon » dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, et dont le projet est reproduit ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE<sup>2</sup>**

*Entre d'une part :*

*La Ville de Hannut représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,*

*Et d'autre part :*

*L' ASBL Le Maillon, Chaussée de Tirlemont, 7B à 4260 Braives, ayant mandaté le Docteur Luc Papart, Président de la dite ASBL , et désignée ci-après "le Partenaire",*

**Après avoir exposé ce qui suit :**

*Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

*Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.*

*Article 2 : Le Partenaire s'engage à :*

*- Développer l'action suivante : développer le service de garde à domicile « Le maillon »*

*Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé. L'action est la 3.4.05 : répit pour les proches de personnes handicapées, malades,... qui nécessitent une présence constante.*

*- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.*

*Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge, qui est malade, dépendante ou en perte d'autonomie et que requiert la présence d'une personne à domicile.*

*Descriptif complet de l'objet de la mission :*

*Service de gardes-malades, 365 jours par an - 24h/24, s'adresse à toute personne, quel que soit son âge, malade et/ou tombée malade sur le territoire que le Maillon a décidé de couvrir et dont l'état de santé requiert la présence d'une garde à domicile. Les prestations peuvent être de courtes durées, faire l'objet d'une tournée, des gardes d'enfants malades, de nuitée,... Le service tente d'apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque famille.*

*Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages*

*Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2022.*

*Elle est renouvelable pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.*

*Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra en tout état de cause intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.*

**Chapitre 2 – Soutien financier**

*Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.*

*Elle s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.*

*Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :*

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Subvention en numéraire	1.500€ +2€/heure prestée	Déclaration de créance mensuelles pour les heures prestées
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	+/- 3.300 €	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut verse au Partenaire un montant de 1.500 € dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la présente convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Le Partenaire rembourse sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens financiers qui lui ont été rétrocédés, et **pour le 31 janvier 2023 au plus tard**.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication de son rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le Partenaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable, le Partenaire transmet à la Ville de Hannut, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville de Hannut a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi, et ce sans délai et au plus tard simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La présente convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.



Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

**Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,**

Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Dr Luc PAPART  
Directrice générale Député-Bourgmestre Président

**7. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Subvention "Article 20" - Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Ombrage " pour l'année 2022 - Approbation**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 sollicitant des modifications d'actions pour l'année 2021 dont celle liée à l'article 20 - assuétudes;

Considérant le courrier du 29 juin 2021 de la Minsitre de l'Action sociale, Madame Chrisite Morreale et du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon des modifications du PCS pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient de délibérer, pour l'année 2022, de la convention de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du dit Plan de Cohésion Sociale avec différents partenaires ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal, sous l'article 84011/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2022 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'Asbl "Ombrage" et dont le projet est reproduit ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

Entre d'une part :

La Ville de Hannut, représentée Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'Asbl "Ombrage", ayant son siège social établi rue de Tirlemont, 6 à 4280 Hannut, et représentée par Monsieur Christian Grandry, Président.

### **Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante : coordonner les actions de sensibilisation liées aux assuétudes.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la santé, favoriser l'accès à la santé.

Numéro d'action : 3.1.07 - assuétudes : sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes via des tracts, conférences, ateliers, ...

Public(s) visé(s) : Personnes souffrant d'assuétudes (drogue, alcool,...), l'entourage du dépendant, les professionnels de la santé.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

2021 : Création d'un outil (jeu de société) par les patients permettant de favoriser la sensibilisation, l'échange et la déstigmatisation par rapport aux dépendances.

Prêt du jeu aux associations membres du PCS + réseau élargi de professionnels concernés par la thématique.

A partir de 2022 : permanence d'accueil à bas seuil 1\*mois : Dep'café = espace de rencontre pour favoriser une première étape vers le soin.

Mise en place d'un évènement sportif "Run'Addict" dans le cadre d'une journée de sensibilisation et de déstigmatisation autour des assuétudes: différents parcours accessibles à tous + stands d'information de différents services.

Mise en place d'un évènement culturel type ciné-débat avec film/théâtre plus un espace d'échange avec des professionnels et des témoins.

Présentation de l'outil et formation via le CLPS également.

Au fil des années, l'idée est de faire évoluer la Run'addict en proposant par exemple des activités pour les enfants,... de débouler le cas échéant le Dep'café,...

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2022.

A défaut de préavis notifié au plus tard deux mois avant son échéance par l'une ou l'autre partie, elle sera renouvelable tacitement pour une nouvelle durée d'un an, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan de Cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où ledit Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

## **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5658,86 €	Article 20
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5658,86 €	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant la totalité de la subvention dans les 60 jours de la signature de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de

cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, et ce au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement à la Ville son bilan financier, sur simple demande.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Au plus tard **dans les 6 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines Asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



#### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

**Pour la Ville de Hannut,      Pour le Partenaire,**

Amélie DEBROUX    EMMANUEL DOUETTE    Christian GRANDRY  
Directrice générale    Député-Bourgmestre    Président de l'ASBL.

#### **8.      Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet initié par la Ville de Hannut dans le cadre du plan d'ancrage 2012-2013 ;

Considérant que la Ville de Hannut prévoit de construire des logements de transit et des locaux associatifs dans le cadre de ce projet ;

Considérant que les locaux mis à disposition de la Croix rouge sont vétustes ;

Considérant qu'il est de bonne administration de procéder à la démolition de ceux-ci et d'y construire en lieu et place un immeuble reprenant au rez-de-chaussée les locaux associatifs et aux étages les 4 logements de transit dont un adapté PMR ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)" a été attribué à VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue de Huy 48 à 4300 Waremme ;

Considérant le cahier des charges N° 20210045-Travaux relatif à ce marché établi le 19 janvier 2022 par l'auteur de projet, Monsieur Vincent Piron de VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue de Huy 48 à 4300 Waremme ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Démolitions), estimé à 23.825,00 € hors TVA ou 28.828,25 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Gros-œuvre, couverture, menuiseries, techniques spéciales et parachèvements), estimé à 1.044.065,93 € hors TVA ou 1.243.048,34 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.067.890,93 € hors TVA ou 1.271.876,59 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Gros-œuvre, couverture, menuiseries, techniques spéciales et parachèvements) est subsidiée par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 380.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60 (n° de projet 20210045) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 février 2022 ;

Pour ses motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20210045-Travaux du 19 janvier 2022 et le montant estimé du marché "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)", établis par l'auteur de projet, Monsieur/Madame Vincent Piron de

VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue de Huy 48 à 4300 Waremme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.067.890,93 € hors TVA ou 1.271.876,59 €, TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

**Article 4** – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60 (n° de projet 20210045).

## **9. Subvention de l'équipe "E-Keep Cool" et "Labo 404" dans le cadre du concours "Robotix's" 2022 - Décision de principe et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier électronique en date du 26 décembre 2021 de Mr Juan Vercruysse sollicitant, au nom de l'équipe "E-Keep Cool" formée avec 6 autres élèves du Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut, un subside de la commune dans le cadre d'une participation à un concours dénommé "Robotix's Junior" ;

Considérant le courrier électronique en date du 22 janvier 2022 de Mr Roger Schins sollicitant, au nom de l'équipe "Labo 404" formée des élèves du Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut, un subside de la commune dans le cadre d'une participation au même concours ainsi que celui réservé aux adultes ;

Considérant que le "Robotix's Junior" est un concours organisé pour les jeunes de 8 à 18 ans par le PASS (Parc d'Aventures Scientifiques et de Société) de Frameries, dont la mission principale est la diffusion, dans une démarche à la fois ludique et pédagogique, de la culture scientifique et technique vers le plus grand nombre, l'objectif étant d'intéresser les publics aux sciences et aux technologies, et de susciter le questionnement en rendant l'expérience la plus interactive possible ; que cet organisme a également pour mission d'encourager les synergies entre différents acteurs concernés par la diffusion de la culture scientifique et technique en Wallonie, développant dans ce cadre des partenariats et des projets communs, comme des concours de robotique qui veillent à susciter l'intérêt des jeunes aux métiers des sciences et des technologies ;

Considérant que c'est dans cet esprit qu'est organisé le "Robotix's Junior", projet d'éducation par la technologie à porter par des groupes-classes, des groupes de jeunes ou des associations ; que la participation à ce projet - consistant en la construction d'un robot filoguidé dont les performances seront évaluées au cours de matches disputés dans un esprit de rencontre et de convivialité - permet une approche pédagogique centrée sur l'acquisition et/ou le développement de compétences, de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être propices à une intégration dans la vie ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'encourager ses jeunes citoyens à se former, dans un but désintéressé, aux nouvelles technologies et à développer de nouvelles compétences ; que le

soutien accordé pour ce type de projet s'inscrirait par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse ;

Considérant que les deux groupes de jeunes demandeurs ou leurs représentants ne doivent pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à ces requêtes ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'octroyer une subvention directe en numéraire d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros) à chaque représentant des deux groupes d'élèves/jeunes suivants participant à l'édition 2022 du concours "Robotix's Junior" organisé par le PASS (Parc d'Aventures Scientifiques et de Société) :

- Equipe "Labo 404", représentée par Mr Roger Schins, rue Sylvain Bawin, n° 9 à 1350 Orp-le-Jauche, encadrant de l'équipe ;
- Equipe "E-Keep Cool", représentée par Mr Luc Vercruysse, rue du Rivage, n° 2 à 4280 Hannut, père d'un participant.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense engagée dans le cadre de la participation des équipes concernées au concours susmentionné,
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à l'organisation du concours susmentionné ;
  - sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2022, au plus tard, chaque représentant des 2 équipes bénéficiaires désignées à l'article 1er devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – Chaque représentant des équipes bénéficiaires désignées à l'article 1er devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- ne rentrerait pas les justificatifs visés à l'article 2 dans le délai susmentionné.

## **10. Perspective de développement urbain - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat entrée en vigueur le 1er juillet 2014 ;

Vu le Décret Programme Stratégique Transversal (PST) contenant un article PDU (art.3) du 28 août 2018, entré en vigueur le 07 septembre 2018 ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif à la Perspective de Développement urbain (PDU) ;



Vu le Décret du 20 décembre 2018 insérant dans la Troisième partie du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du développement territorial - paru au Moniteur Belge le 22 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 exécutant le décret insérant dans la Troisième partie du Livre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Titre V relatif aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain et modifiant l'article D.I.4 du Code du développement territorial - paru au Moniteur Belge le 08 avril 2019 ;

Considérant la constitution de la plateforme des Villes Wallonnes composée des sept villes sélectionnées par le Gouvernement sur la base d'un nombre d'habitants (50 000 au minimum) et du revenu par habitant, soit Charleroi, Liège, Mons, La Louvière, Seraing, Verviers et Mouscron ;

Considérant que l'adhésion à cette plateforme des Villes Wallonnes implique la réalisation d'une PDU (perspective de développement urbain) ;

Considérant que ces villes peuvent dès lors bénéficier du subsidie "Grandes Villes" pendant la durée de la législature et sont assurées d'obtenir le montant attribué pour ces six années, leur offrant une stabilité pour la réalisation de leurs projets ;

Considérant que six autres villes ont rejoints la plateforme sur une base volontaire, soit Herstal, Wavre, Sambreville, Andenne, Marche-en-Famenne et Hannut ;

Considérant que cela implique également la réalisation d'une PDU pour la Ville de Hannut; que cette PDU permet de nous inscrire sur la plateforme des Villes wallonnes mais ne nous donne pas accès actuellement aux subsides ;

Considérant que la PDU est intégrée au Plan Stratégique transversal; qu'elle vise à formaliser une vision stratégique transversale territorialisée du développement urbain, au départ des ressources locales, et portées par les acteurs en charge de la Politique de la Ville de chaque commune dite "urbaine" ;

Considérant que ce document permet de planifier et gérer plus efficacement l'ensemble des actions contribuant à leur dynamisme et à leur rayonnement afin de renforcer leur vocation de pôle structurant ;

Considérant que la PDU doit être construite sur base d'une réflexion cohérente, de l'identification de constats propres à la Commune (venant d'une analyse contextuelle) jusqu'à l'identification d'actions;

Que ces constats doivent permettre la formulation d'ambitions, c'est-à-dire de grands objectifs, relatifs à l'évolution de la Ville ;

Que les ambitions de la commune doivent être élaborées au regard des objectif régionaux repris à l'article L1123-27/1 du CDLD, soit

1. rendre les communes à caractère urbain plus accueillantes ;
2. faire des communes à caractère urbain un vecteur de mieux vivre ensemble et de solidarité ;
3. encourager la reconstruction de la ville sur la ville ;
4. privilégier un logement et un cadre de vie de qualité ;
5. offrir un réseau d'espaces publics attractifs, en ce compris d'espaces verts ;
6. faire des communes à caractère urbain un moteur du redéploiement économique ;
7. créer des communes à caractère urbain intelligentes.

Considérant que la PDU se veut être un document opérationnel identifiant des actions concrètes ainsi que les moyens financiers et humains liés afin de contribuer à la construction de cette vision ;

Considérant la présentation des travaux liés à la perspective de développement urbain en commission communale du 20 janvier 2022 ;

Considérant que la PDU élaborée par les services administratifs et la gestion centre ville s'appuie sur le PST 2018-2024 de la Ville de Hannut et rencontre les objectifs régionaux repris ci-dessus ;

Considérant que la première partie "analyse contextuelle" s'appuie d'une part sur les données "scientifiques" et d'autre part sur les ressentis des citoyens issus d'une vaste enquête menée en 2019 par le Centre culturel de Hannut;

Qu'il ressort de ces constats deux grandes ambitions, soit

- Ambition 1. Etre une commune au cadre de vie durable et harmonieux  
« Hannut, un plaisir à vivre »
- Ambition 2. Etre une commune attractive favorisant l'essor économique et commercial  
« Hannut, un plaisir à fréquenter »

Considérant qu'il découle de ces ambitions 3 fiches actions, soit

- Action 1. Réaliser l'opération de rénovation urbaine
- Action 2. Créer un maillage de mobilité active des villages vers le centre
- Action 3. Hannut, ville destination

Que ces actions sont situées dans le centre-ville, quartier prioritaire, correspondant au périmètre de rénovation urbaine et au périmètre d'action de la Gestion Centre Ville de Hannut;

Vu les différents documents constituant la PDU de Hannut ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1** - D'approuver la perspective de développement urbain pour le territoire de Hannut telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2** - De valider les deux ambitions suivantes :

- Ambition 1. Etre une commune au cadre de vie durable et harmonieux  
« Hannut, un plaisir à vivre »
- Ambition 2. Etre une commune attractive favorisant l'essor économique et commercial « Hannut, un plaisir à fréquenter »

**Article 3** - D'approuver les fiches actions sur le quartier prioritaire du Centre de Hannut :

- Action 1. Réaliser l'opération de rénovation urbaine
- Action 2. Créer un maillage de mobilité active des villages vers le centre
- Action 3. Hannut, ville destination

**Article 4** - D'adresser copie de la présente délibération à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux de la Ville ainsi qu'à la plateforme des Villes Wallonnes.

**11. Construction de 4 immeubles à appartements (55 logements) et création de voirie et espace public avec assainissement du sol dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare- Prise de connaissance des résultats de la 2ème enquête publique et avis sur**

## la question de la voirie - Décision

PUn C2 02/20

Réf. DPA: 41013&D3200/64034/RGPED/2020/MK/pp-PU

Réf. DGATLP: F0216/64034/PU3/2020.2/11702/MCS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté par le Parlement wallon en date du 6 février 2014 (MB 04 mars 2014);

Vu le Livre 1er du Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 approuvant la convention avec le SPW dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine dite "Gare" à Hannut;

Vu le QUALIROUTES approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011 ;

Vu la convention entre la Ville de Hannut de première part et de seconde part, les sociétés anonymes "Thomas & Piron Bâtiments" et "Foncière Invest", signée en date du 13 décembre 2013 ;

Vu que le bien est traversé par les anciens sentiers vicinaux n°33 et 34 ainsi que par l'ancien chemin vicinal n°2 ;

Vu la demande de permis unique déposée le 03 janvier 2020 par la société Thomas & Piron Bâtiments s.a. dont les bureaux sont situés rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde en vue de la construction de 4 immeubles à appartements (55 logements) et de la création de voirie et espace public avec assainissement du sol dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare, sur un bien sis rue du Tilleul et cadastré Hannut - 1ère division, section B, parcelles n° 737/2E et 737/2D;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement accompagnant cette demande de permis unique ;

Vu la demande de création et de suppression de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, jointe à la demande de permis unique, et portant sur :

- la création d'une voirie de liaison entre la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul ;
- la création d'une place publique entre la nouvelle voirie de liaison et le RAVeL, et en connexion avec le RAVeL ;
- la création de liaisons « mode doux » vers le RAVeL, entre les immeubles n°3 et n°4, ainsi que vers la Place des Déportés et Réfractaires ;
- la suppression du tronçon restant du sentier vicinal n°33,
- la suppression du sentier vicinal n°34,
- la régularisation de la suppression du chemin vicinal n°2 entre la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul,
- la rétrocession des nouvelles voiries et zones connexes à la commune, conformément au plan de rétrocession joint au dossier ;

Considérant que le dossier de demande comporte toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les travaux sont compatibles avec l'article D.II.24 du CoDT ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat 'Densité forte' au Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 02 février 2013;

Considérant que les travaux sont conformes aux orientations du Schéma de Développement Communal ;

Vu les résultats de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 10 février au 10 mars 2020, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et au livre 1er du Code de l'Environnement et dont les résultats ont été présentés au Conseil communal en date du 25 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a eu 22 réclamations individuelles dont certaines portaient sur la création de voirie ainsi qu'une pétition comptant 169 signatures ; qu'une concertation avec les réclamants n'était donc pas nécessaire conformément à l'art. 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les réclamations relatives au projet de voiries peuvent être résumées comme suit :

- RAVeL actuel déjà coupé par les rues Albert 1er et Joseph Wauters avec 3 carrefours supplémentaires engendrés par le projet --> impératif que les usagers du RAVeL restent prioritaires ;
- Charroi supplémentaire sur la rue du Tilleul --> envisager de sortir rue Joseph Wauters ;
- Prévoir aménagement pour cyclistes dans les rues Albert 1er et Joseph Wauters ;
- Pas d'étude relative au carrefour rue Albert 1er nécessitant une traversée sécurisée du RAVeL via un îlot central et l'aménagement d'un parking sécurisé ;

Vu l'avis de la CCATM (Commission consultative de l'aménagement et du territoire et de la mobilité) remis en sa séance du 10 février 2020 :

« Suite à la présentation du projet, son programme d'assainissement, de création de voiries et d'espaces publics, la construction d'immeubles et les écarts liés à ceux-ci ;

- Quant à la partie architecture :

La CCATM ne soulève aucune objection quant au programme et à l'architecture générale, regrettant toutefois les écarts au guide communal.

La CCATM note un article relatif à la zone A3 du guide communal mentionnant la possibilité de toiture plate dans le cas d'un « périmètre de réflexion d'ensemble », pour autant que nous soyons bien dans ce cas d'exception.

- Quant à la partie urbanistique, les points suivants sont soulevés :

- la notion d'écoquartier présentée en 2016 et en janvier 2019 ne transparait pas dans le projet actuel
- La place centrale est complètement excentrée et fort réduite
- La mise en double sens de la voirie centrale nuit à la zone de rencontre.

- La mise en sens unique de la voirie d'entrée sur le site (côté J. Wauters) va obliger chaque jour plusieurs dizaines de voitures à traverser la zone de rencontre. De 100 à 120 véhicules par heure maximum d'après ARIES, soit une voiture toutes les 30 secondes en heure de pointe. Pourquoi ne pas laisser un double sens vers la rue Joseph Wauters ?
  - Il n'y a aucun espace de jeu de groupe pour enfants (par exemple un agoraspace)
  - Avoir l'attention attirée tout particulièrement pour une bonne mise en état de la mobilité douce
  - le manque d'aménagement en ce qui concerne le carrefour « rue de Huy, rue Albert 1er et rue du Tilleul » : la création d'un rond-point implique une étude de sécurité par rapport au RAVeL, plus précisément la traversée rue Albert 1er
- Les 10 membres de la CCATM émettent un avis favorable conditionné à
- la prise en compte des remarques ci-dessus concernant les aménagements urbanistiques
  - quid de la mobilité douce
  - la nécessité de réexaminer les parcsages
  - respecter la zone de rencontre
  - veiller à un abattage des arbres hors période de nidification » ;

Considérant que le Conseil communal a donné mandat en date du 25 juin 2020 au Collège communal afin de retravailler les plans relatifs à la voirie communale, remis dans le cadre de l'avant-projet de revitalisation urbaine de l'opération gare afin d'améliorer les éléments suivants :

- une traversée de la rue Albert 1er en deux temps au débouchement du RAVeL, impliquant un léger dévoiement du RAVeL, soit à une modification de son tracé ;
- la suppression du « rond-point » rue Albert 1er ;
- la mise en double sens de circulation de l'espace partagé pour la partie rejoignant la rue Joseph Wauters, permettant de limiter le charroi renvoyé sur la rue du Tilleul ;
- l'aménagement de cet espace partagé avec zones en dalles gazon ponctuant le cheminement, mobilier urbain et végétation implantés de manière à ralentir la circulation et donner priorité aux usagers faibles conformément à une zone de rencontre ;
- suppression de la priorité de droite par rapport à la rue Joseph Wauters ;

Considérant que ces modifications répondent à certaines réclamations de l'enquête publique, relatives à la sécurisation de la traversée du RAVeL rue Albert 1er et le charroi supplémentaire sur la rue du Tilleul ;

Considérant que l'avant-projet modifié a été approuvé par le Collège communal en date du 2 juillet 2020 et a été porté à la connaissance de la commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité en date du 14 juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 marquant son accord sur les créations, modifications et suppressions de voiries et espaces publics listés ci-dessus ;

Vu la décision de refus du Gouvernement wallon du 23 avril 2021 arrêtée suite au recours introduit par un riverain auprès de celui-ci en date du 14 janvier 2021 ;

Que cet arrêté relève dans un premier temps que le projet proposé rencontre incontestablement les objectifs du décret du 06/02/2014 en ce qu'un réseau viaire est envisagé sur le bien en vue de desservir les nouveaux immeubles ainsi que des espaces publics ; que ce projet va permettre à la Commune d'assurer et assumer toutes ses compétences en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité et de commodité de passage dans les espaces publics ; que les gabarits et la configuration des différentes voiries proposées vu leur largeur limitée, en respect des dispositions légales en matière de sécurité incendie, induiront indubitablement, de la part des automobilistes, une conduite à allure réduite et courtoise ; qu'en effet, le fait de ne pas pouvoir se croiser à deux véhicules de front, partager cette même assiette avec les piétons, les cyclistes et autres usagers faibles, oblige tous les utilisateurs de cette voirie à la partager en bon père de famille ; que par ce nouveau réseau viaire, les déplacements doux seront encouragés, vu qu'il constitue une trame selon laquelle certains trajets seront possibles via des raccourcis ;

Que la décision de refus, se fonde uniquement sur le non respect de la procédure prévue par le décret du 11 mars 1999 en matière de plans modificatifs et vise notamment l'absence d'accusé de réception et la nécessité de soumettre ces plans à une nouvelle enquête publique ;

Vu la demande de dépôt de plans modificatifs adressée par la S.A. Thomas & Piron Bâtiments à l'autorité compétente en date du 21 mai 2021, en application de l'article 93 §3 du décret du 11 mars 1999 ;

Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué, transmis en date du 3 septembre 2021 à la S.A. Thomas & Piron Bâtiment, autorisant le dépôt de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le dépôt de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'évaluation des incidences sur l'environnement par la S.A. Thomas & Piron Bâtiment en date du 3 septembre 2021 ;

Considérant que ces plans modificatifs, accompagnés du corollaire d'évaluation des incidences sur l'environnement, ont fait l'objet d'un accusé de réception en date du 23 septembre 2021 (ainsi que d'un addendum le 4 octobre 2021) ; que les modifications portent sur le volet voirie ainsi que les espaces publics du projet, et peuvent être résumés comme suit :

- Eléments paysagers : aménagement de massifs arbustifs aux abords de la sculpture et de la halte du RAVeL ;
- Espaces publics : mise en valeur des débouchés du RAVeL par des zones en béton coloré ;
- Voirie de liaison Wauters-Tilleul :
  - o Voirie traitée en zone de rencontre limitée à 20 km/h ;
  - o Zone partagée minimale de 6 mètres nécessaires aux manœuvres et la circulation en 2 sens avec périmètre irrégulier ;
  - o Aménagement de la zone de rencontre avec zones en dalles gazon ponctuant le cheminement, mobilier urbain et végétation implantés de manière à ralentir la circulation et donner priorité aux usagers faibles conformément à un espace partagé (deux zones de revêtement différencié permettant de marquer l'entrée dans la zone partagée ; deux zones de rétrécissements également prévues avec différenciation du revêtement) ;
  - o Création d'un trottoir traversant assurant la transition entre la rue Joseph Wauters et la nouvelle zone de rencontre ;
  - o Suppression de la priorité de droite par rapport à la rue Joseph Wauters ;
- Croisements carrefour-RAVeL :
  - o La zone de rencontre traverse le RAVeL avant de rejoindre la rue du Tilleul et est aménagée avec un plateau surélevé de couleur rouge ; le croisement avec la rue du Tilleul est aménagée avec un trottoir traversant ;
  - o Modifications liées à la sécurisation de la traversée du RAVeL rue Albert 1<sup>er</sup> : création d'un îlot central ; suppression du rond-pont Albert 1<sup>er</sup> ; traversée de la rue Albert 1<sup>er</sup> en deux temps au débouchement du RAVeL, impliquant un léger dévoiement du RAVeL.

Considérant que, suite à la présentation des plans modificatifs, la CCATM s'est réunie le 13 décembre 2021 avec comme point unique à l'ordre du jour l'ouverture de voirie de la présente demande;

Considérant qu'il s'est avéré que la CCATM n'a pas été convoquée à cette réunion conformément à son règlement d'ordre intérieur;

Que, dans un souci de sécurité juridique, le point a été remis à l'ordre du jour de la séance du 07 février 2022 ;

Considérant que la CCATM a confirmé l'avis qui avait été émis le 13 décembre 2021, à savoir

*" Considérant que les plans modificatifs répondent à plusieurs points soulevés par la CCATM, notamment concernant la mise en double sens de la circulation des voiries sous forme d'une seule zone de rencontre et la réalisation d'une traversée en 2 temps rue Albert 1<sup>er</sup> avec la suppression du rond-point ; que plusieurs membres sont satisfaits par ces modifications ;*

*Considérant que d'autres membres de la CCATM estiment ne pas avoir été entendus en ce qui concerne la mobilité douce et la zone de rencontre ; que celle-ci n'est pas compatible avec le nombre de parcages envisagé ;*

*Qu'il serait préférable selon eux de se diriger vers une voirie classique avec trottoirs de manière à protéger les usagers plus vulnérables ;*

*Considérant la place publique et son bon aménagement, un membre souligne l'importance à réserver au mobilier urbain, qu'il soit accueillant et adapté ;*

*Quant à l'aire de bi-cross,*

*Considérant que l'accès à ce site se situe à côté de l'accès voiture traversant le Ravel, qu'il convient de veiller à la sécurité de ces accès ;*

*Considérant que certains membres trouvent ce site trop petit pour l'aménagement d'un bi-cross ; qu'ils proposent de le remplacer par exemple par un agoraspace ou une zone de rencontre intergénérationnelle avec un terrain de pétanque, une zone de repos ... ;*

*Qu'il serait préférable de rassembler le bi-cross avec le hobbyland (autre agoraspace à côté du hall omnisport de Hannut) et le futur skatepark situé là également ; un membre propose également de tous les déplacer dans l'impasse de l'Académie, sur le terrain appartenant à la DGO1 ;*

*A la suite de ces débats, la CCATM émet*

- *pour le volet « voirie » et le périmètre à intégrer dans la voirie communale, un avis favorable suite aux modifications apportées avec 7 voix pour et 2 voix contre ;*
- *pour le volet « urbanisme/environnement », un avis favorable conditionné aux remarques suivantes :*
  - *veiller à ce que tous les critères de la zone de rencontre soient rencontrés, notamment ceux visant à la sécurité des enfants compte tenu des nombreux parcages ;*
  - *ne pas négliger la mobilité douce qui doit rester prioritaire sur l'entièreté du site ;*
  - *veiller au bon aménagement de la place publique via un mobilier urbain adapté et accueillant ;*
  - *préférence pour un agoraspace ou zone de rencontre intergénérationnelle plutôt qu'un bi-cross ;*
  - *prévoir un plan de reboisement qui suit l'avancement des travaux, ceci afin de ne pas attendre 20 ans pour récupérer un environnement vert et correct ;"*

Considérant qu'une seconde enquête publique s'est déroulée du 18 octobre au 17 novembre 2021, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et au livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des terrains situés dans un rayon de 200 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien régional ainsi qu'au bulletin communal ;

Considérant qu'il y a eu 8 réclamations individuelles dont certaines portaient sur la création de voirie ; qu'une concertation avec les réclamants n'était donc pas nécessaire conformément à l'art. 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les réclamations relatives au projet de voiries peuvent être résumées comme suit :

- La mise en circulation en double sens de la nouvelle voirie depuis la rue Joseph Wauters, modification apportée par rapport à la première enquête publique qui entraîne des vues sur les jardins avec perte d'intimité. Ce n'était pas le cas avec le sens unique en direction des appartements → veiller à planter des haies à maturité ;
- Veiller à ce que les eaux de pluie et ruissellement restent sur la parcelle et ne se déversent pas sur les parcelles voisines ;
- Pas de raison de prévoir une zone de rebroussement, l'expropriation permettant de faire demi-tour ;
- Trop de parcs aériens en contradiction avec la zone de rencontre et les dangers que cela engendre ;
- Dalles gazon infranchissables pour les personnes à mobilité réduite, particulièrement celles se déplaçant en chaise roulante ;
- État de ces voiries après le passage des camions poubelles, ... ?
- Étendre la zone de rencontre à l'accès cyclable et l'entrée du bi-cross
- Faire sortir les automobilistes sortant des parkings enterrés et aérien de la résidence service obligatoirement vers la rue Joseph Wauters
- supprimer le passage vélo depuis la place des déportés et réfractaires vers le RAVeL qui est dangereux

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer uniquement sur le principe même des modifications, suppressions et créations des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre ses limites extérieures ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort effectivement du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; qu'il en est de même des actes et travaux liés aux constructions ; que dès lors, les réclamations, observations, remarques et autres suggestions relatives notamment à l'équipement des voiries et au projet de constructions relèvent du permis d'urbanisme ;

Qu'en ce qui concerne les aménagements pour cyclistes dans la rue Albert 1er et dans la rue Joseph Wauters, ces questions ne font pas partie de la présente demande et pourront être analysées par le Collège communal ;

Considérant que, de manière générale, le réseau viaire envisagé sur le bien en vue de desservir une résidence-services de 50 logements ainsi que 4 autres immeubles comprenant au total 55 logements rencontre indéniablement les objectifs du décret du 06 février 2014 ;

Considérant de plus que le réseau viaire envisagé s'inscrit dans les objectifs du Schéma de développement communal, qu'en effet, 3 jonctions avec le RAVeL voisin sont prévues et réparties selon un rythme régulier ; qu'en cela, ce réseau cyclable sécurisé sera fonctionnel en terme d'accessibilité, et son utilisation sera encouragée ; que les cheminements pour les usagers faibles (et pas seulement les piétons) seront de qualité de par la configuration des voiries qui leurs seront réservées (et notamment leurs aménagements et l'accompagnement végétal qui seront mis en œuvre) ainsi que celles qui seront partagées avec les véhicules motorisés ; que comme prescrit en son point 4.2.3 (p.78/100), ces nouvelles voiries s'intègrent au réseau existant mais, de par leurs caractéristiques (telles que relevées ci-avant), ne deviendront pas des itinéraires de transit qui se substitueraient aux voiries de niveaux supérieurs ; qu'enfin, comme déjà développé ci-avant, les objectifs en termes d'aménagements pour piétons (cf chapitre 4.3.2 - p.88/100) sont atteints pour ce projet qui réduit certaines trajectoires, qui propose un cheminement sécurisant, en marge des artères plus chargées en matière de circulations automobiles et qui offre une synergie avec les traversées cyclistes ;



Considérant que, pour en revenir au Schéma de développement communal, il ya lieu de relever qu'en son chapitre 4.2.3, intitulé "création de nouvelles voiries", ce dernier précise "lors de l'urbanisation de nouveaux secteurs, la connexion des nouvelles voiries avec le réseau actuel devra se faire préférentiellement au niveau d'un carrefour existant " ;

Considérant que cette demande relative à la voirie communale comporte tout d'abord la création d'une voirie d'accès permettant de desservir l'ensemble des immeubles à appartements ;

Considérant que cet accès est traité en zone de rencontre, que cette zone est synonyme de mouvement continu pour les piétons et de mouvements fluides mais lents pour les véhicules, avec une vitesse limitée à 20km/h;

Que cette zone de rencontre a une largeur majoritairement de 6 mètres (avec certains passages à minimum 4,20 mètres), permettant la manœuvre de recul des véhicules en stationnement et autorisant une circulation en 2 sens avec un périmètre irrégulier permettant de se différencier des voiries traditionnelles ; que la mise en double sens répond à un objectif de limiter le charroi renvoyé vers la rue du Tilleul ;

Que des aménagements paysagers sont prévus le long de cette zone de rencontre, dans sa première partie côté de la rue Joseph Wauters, et ce afin de préserver l'intimité des propriétés en contrebas ; qu'il appartiendra à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure de permis de se positionner sur le choix des espèces végétales et de leur taille ;

Que dans sa partie rejoignant le RAVeL, la voirie, toujours aménagée en zone de rencontre, présente des sinuosités afin de garantir son aspect visuel mais également de limiter la vitesse des véhicules ; que cette zone se prolonge jusqu'au RAVeL et que l'accès au bi-cross se fait indépendamment de ce cheminement, et uniquement via le RAVeL, ce qui est plus cohérent en termes de cheminements ;

Considérant que la zone de rencontre traverse le RAVeL avant de rejoindre la rue du Tilleul, que ce passage est aménagé avec un plateau surélevé de couleur rouge ;

Considérant que le projet comporte également la création de cheminements de mobilité douce pour rejoindre le RAVeL mais aussi la place des Déportés et Réfractaires ; qu'il comprend également l'intégration de 32 emplacements de parage réservés au public dont 6 PMR ;

Considérant qu'une place publique "espace de convivialité" est prévue avec une connexion directe avec le RAVeL;

Considérant que la demande porte aussi sur la suppression du sentier n°34, d'une partie du sentier vicinal n°33 entre le chemin n°1 et son tracé déjà déclassé et le déclassement du Chemin n°2 entre le Chemin n°1 et l'actuel tracé de la rue du Tilleul ;

Considérant qu'en ce qui concerne les sentiers et chemin vicinaux concernés par le projet, il y a lieu de préciser qu'en application de l'Arrêté Royal du 22/10/1849, un tronçon du sentier n°33 a été désaffecté, au droit de la parcelle non cadastrée, où l'ancienne station était implantée; que le chemin vicinal n°2 a, dans les faits d'usage et sur base de documents historiques, traces et indices (cadastre, archives des chemins de fer vicinaux) été supprimé ; que la suppression et la régularisation de la suppression de ces sentiers et chemin vicinaux, au droit des parcelles concernées par ce projet, apparaissent légitimes et opportunes ; que leur conservation n'aurait pas de sens étant entendu que leurs tracés respectifs compromettraient une urbanisation cohérente du site ; que la traversée du site sera possible selon un axe Nord-Ouest/Sud-Ouest/Nord-Est ;

Considérant le prescrit de l'article 46 du décret du 6 février 2014 lequel prévoit que :

*« Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (« Sans préjudice des articles 59 à 62 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation » - décret du 22 novembre 2018, art. 87), pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :*

*1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;*

*2° au profit des riverains de cette partie. »*

Considérant que le décret du 6 février 2014 a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Vu les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Vu le dossier de demande de création et de suppression de voiries communales, et plus particulièrement les éléments développés dans la note de justification de la demande, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (III.A.1\_Justification ouverture voirie) ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer et améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que, en ce qui concerne la propreté et la salubrité publique, la voirie créée disposera d'une largeur suffisante pour assurer le passage des services communaux d'entretien et sera aménagée avec des matériaux permettant de faciliter la gestion et la maintenance de ces espaces, tels que pavés béton drainant et dalles-gazon ; que les espaces publics seront équipés de poubelles et qu'une zone spécifique de dépôt des déchets ménagers est également prévue, ainsi que des bulles à verres enterrées ;

Que la nouvelle voirie sera équipée notamment en eau et disposera d'un système d'évacuation des eaux usées, se rejetant dans le collecteur de la rue du Tilleul ; que le revêtement prévu en matériaux perméables permettra également une infiltration à la parcelle des eaux pluviales ;

Considérant qu'en matière de sûreté, les aménagements prévus permettront de garantir la sécurité des usagers :

- la voirie créée, reliant la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul, sera traitée en zone de rencontre, afin de donner la priorité aux modes doux ;
- elle sera pourvue en entrée de trottoirs traversants, permettant d'assurer la transition entre la rue Joseph Wauters et cette nouvelle zone de rencontre ;
- dans sa partie reliant la rue Joseph Wauters à la nouvelle place publique, cette zone de rencontre sera marquée par une différenciation dans les matériaux afin de ralentir la circulation des véhicules et des trottoirs traversants prévus en entrée de voirie ;
- sur le tronçon menant à la rue du Tilleul, le tracé est volontairement sinueux afin de limiter la vitesse des véhicules ;
- la traversée de la rue Albert 1er sera également organisée en deux temps au débouchement du RAVeL par l'aménagement d'un îlot central, faisant suite au léger dévoiement du tracé du RAVeL ;
- un plateau surélevé en béton brossé et de couleur rouge sera aménagé au carrefour entre la nouvelle voirie et la rue du Tilleul, permettant de sécuriser ce carrefour traversé également par le RAVeL ;

- les différents aménagements de voiries prévus répondent aux normes d'accessibilité PMR grâce aux rampes d'accès reliant les différents cheminements ; que l'aménagement en dalles-gazon devra prendre en considération l'accès aux PMR en prévoyant un passage pour ceux-ci;
- un éclairage public est également prévu le long de la voirie, des cheminements piétons et sur la place publique ;

Considérant que le projet amènera également une certaine tranquillité et plus de convivialité au sein du quartier tant existant que futur, par :

- l'aménagement de la nouvelle voirie en zone de rencontre, réservant une place importante aux modes doux ;
- la création d'une place publique, réservée aux modes doux uniquement, comme lieu de rencontre et de convivialité en lien avec le RAVeL et qui sera équipée de bancs et de plantations ;
- la création de différentes liaisons « mode doux » en lien avec le RAVeL et le quartier existant (place des Déportés et Réfractaires) ;

Considérant qu'en terme de commodité du passage du public, les aménagements de voirie sont conçus sur la base d'une zone de rencontre, permettant la cohabitation des différents usagers, motorisés, piétons, cyclistes ; que cette conception de la voirie laisse également l'espace nécessaire au passage des services publics d'entretien et des services de sécurité et de secours (élargissements ponctuels permettant la circulation et la giration des véhicules de secours) ;

Que des zones de stationnement public (32 emplacements), mais aussi privé borderont également la zone de rencontre ; que ces zones de stationnement public sont nécessaires au projet et au quartier, et s'inscrivent bien dans les objectifs de l'espace partagé ; qu'ils ne perturberont pas la priorité donnée aux usagers faibles vu la largeur importante de la zone de rencontre au droit de ces aires de stationnement ;

Que les connexions sont également assurées avec les voiries et espaces publics existants, par la sécurisation des différents carrefours (avec la rue Joseph Wauters, la rue du Tilleul, la rue Albert 1er) ou encore la création des liaisons piétonnes avec le RAVeL et la place des Déportés et Réfractaires ; que l'aménagement de la liaison directe depuis la place des Déportés et Réfractaires pourra faire l'objet de conditions dans le cadre de la procédure de permis d'urbanisme ;

Considérant que l'aire de rebroussement prévue sur la place des Déportés et Réfractaires est nécessaire pour assurer le bon accès des services de secours ;

Considérant dès lors que le projet de création, modification et suppression de voiries communales rencontre les exigences nécessaires au regard des compétences de la commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage du public ;

Considérant que l'ensemble de ces voiries devront être équipées des panneaux de signalisation conformes et validés par le service infrastructures communales ;

Considérant que la réalisation de ces voiries communales sera conforme aux prescriptions du Qualiroutes ;

Considérant que les travaux liés à la création de la voirie, et des sentiers piétonniers, de la place publique, ainsi que la légère modification du tracé du RAVeL à l'approche de la rue Albert 1er, seront réalisés par la commune dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine dite Opération "Gare" ayant fait l'objet d'un accord sur avant-projet modifié en date du 7 octobre 2020;

Considérant que la commune devra avoir la maîtrise de ces espaces en vue de la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de la convention de revitalisation urbaine du 25 janvier 2018 ;

Considérant que la présente demande comporte dès lors une emprise à céder à la commune pour être annexée au domaine public d'une superficie approximative de 6370 m<sup>2</sup> ;

Vu le plan III\_A\_2 schéma général du réseau des voiries et plans d'emprises joint en annexe à la présente ;

Considérant que cette rétrocession devra être réalisée avant le début des travaux d'aménagement du domaine public susvisés ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession des emprises, que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comptera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation;

Vu le décret du 06 février 2014 portant sur la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er** - Prend connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre du dossier de création de voirie et espace public dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare.

**Article 2** - de marquer son accord sur :

- la création d'une voirie de liaison entre la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul ;
- la création d'une place publique entre la nouvelle voirie de liaison et le RAVeL, et en connexion avec le RAVeL ;
- la création de liaisons « mode doux » vers le RAVeL, entre les immeubles n°3 et n°4, ainsi que vers la Place des Déportés et Réfractaires ;
- la modification du tracé du RAVeL à l'approche de la rue Albert 1er ,
- la suppression du tronçon restant du sentier n°33 ;
- la suppression du sentier n°34 ;
- la régularisation de la suppression du chemin n°2 entre la rue Joseph Wauters et la rue du Tilleul, et ce conformément aux plans joints en annexe ;

Les équipements liés à ces aménagements (égouttage et mesures de prévention au ruissellement) feront partie intégrante du permis d'urbanisme.

**Article 3** – La rétrocession des superficies liées à la création des voiries communales (voire reliant la rue Joseph Wauters à la rue du Tilleul, les cheminements piétons et la place publique) devra être réalisée avant le début des travaux relatifs à ces aménagements, qui sont à charge de la commune dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine.

**Article 4** : Une copie de la présente délibération sera intégralement communiquée par le Collège communal :

- à la société Thomas & Piron Bâtiment et à la Direction des recours (SPW - DGO4), dans les 15 jours à dater de la présente décision ;
- aux propriétaires riverains, et ce sans délai.

**Article 5** : La présente délibération sera affichée dans son intégralité en application de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, sans délai et durant 15 jours ;

**Article 6** : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut en application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale introduire un recours à l'encontre de la présente décision auprès du Gouvernement Wallon, sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du SPW."

## **12. Opération de rénovation urbaine - Constitution de la commission de rénovation urbaine et adoption de son règlement d'ordre intérieur**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, complété par l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 ;

Vu le Code de Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017, notamment ses articles D.V.14 (= base décrétable de la reconnaissance d'une opération de rénovation urbaine), D.V.19, D.VI.1 et suivants (expropriation, préemption) ;

Vu la décision du Conseil en sa séance du 19 mai 2020 de relancer une opération de rénovation urbaine avec approbation d'un périmètre de rénovation provisoire » ;

Considérant qu'une commission locale de rénovation urbaine doit être constituée suivant la composition définie dans l' AGW du 23 septembre 2014, art.7 ;

Que les membres de cette commission sont des représentants de la commission consultative communale de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM), des autorités publiques telles que le service extérieur concerné de la DGO4, les sociétés de logement de service public..., ainsi que des associations et des habitants intéressés ;

Considérant que le rôle de cette commission est de rassembler des personnes qui pourront éclairer la commune et l'auteur de projet sur les problèmes et les besoins du quartier tels que ressentis par les habitants et les usagers extérieurs;

Vu l'appel à candidatures relatif à la constitution de la CRU, auquel 20 personnes ont répondu, dont 6 sont membres de la CCATM, suivant liste ci-dessous ;

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Résident</b>	<b>Sexe</b>	<b>Profession</b>	<b>CCATM</b>
Wauters	Charles		M	Notaire	x
Vopat	Oswald		M	Enseignant retraité	x
Mantulet	Luc		M	Directeur financier	x

Boulvin	Philippe		M	Ampi.be (fabricant de gaufriers) et Agent immobilier	x
Cornélis	Martine	x	F	Gestion centre ville	x
Dossogne	François	x	M	Militaire	x
Fryns	Alexandre	x	M	Etudiant	
Fryns	Eric	x	M	Enseignant-Infirmier	
Housen	Hilde	x	F	Employée formatrice	
Jacques	Christian	x	M	Indépendant courtier en assurances	
Jandrin	Yannic		F	Enseignante	
Josse	Jacques	x	M	Tatoueur	
Kepenne	Michel	x	M	Fonctionnaire régional retraité	
Kestens	Catherine	x	F	Médecin spécialisée en psychiatrie	
Libotte	Etienne	x	M	Agent technique DPA (direction des permis et autorisations) Charleroi	
Longrée	Aurélié	x	F	Chargée Ressources Humaines	

Matelart Debroux	Léon		M	Etudiant
Missotten	Marie	x	F	Directrice financière commune de Engis
Rocour	Solange	x	F	Assistante sociale retraitée
Staelens	Martin		M	Administrateur de sociétés

Considérant le règlement d'ordre intérieur proposé ci-après:

" [Commission de rénovation urbaine : composition et règlement d'ordre intérieur.](#)

[Règlement d'ordre intérieur](#)

[Article 1<sup>er</sup> :](#)

La constitution de la commission s'effectue en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

[Article 2 : Composition](#)

La composition de la Commission de Rénovation Urbaine (CRU) est définie comme suit :

- le/la Bourgmestre qui assurera la Présidence M. Emmanuel DOUETTE
- un représentant du Collège communal en charge de l'urbanisme Mme Florence DEGROOT
- un représentant du Collège communal en charge des Affaires économiques M. Olivier LECLERCQ
- un représentant de chaque groupe politique présent au sein du Conseil communal
  - Mme Audrey GERGAY (H+)
  - Mme Sandrine VOLONT (PS)
  - M. Johan VOLONT (Ecolo)
  - M. Eric Callut (LMR)
- trois représentants de l'administration communale, respectivement

la Directrice générale Mme Amélie Debroux

le conseiller en rénovation urbaine Mme Caroline GHIGNY

le conseiller en aménagement du territoire / urbanisme Mme Agnès WALTHERY

- un représentant des administrations concernées

la DGO4 - Direction de l'aménagement opérationnel Mme Michèle DAWANCE

la DGO4 - Direction de l'urbanisme de Liège Mme Patricia WATHELET

- 4 membres de la CCATM, représentants de celle-ci M. Charles WAUTERS

M. Oswald VOPAT

M. Luc MANTULET

M. Philippe BOULVIN

- 2 membres du Conseil des Jeunes de Hannut
- cinq représentants (au minimum) des habitants résidant

dans le périmètre ou y possédant une entreprise/commerce

Mme Martine CORNELIS

M. François DOSSOGNE

M. Alexandre FRYNS

M. Eric FRYNS

Mme Hilde HOUSEN

M. Christian JACQUES

Mme Yannic JANDRIN

M. Jacques JOSSE

M. Michel KEPENNE

Mme Catherine KESTENS

M. Etienne LIBOTTE

Mme Aurélie

LONGREE

M. Léon MATELART

DEBROUX

Mme Marie

MISSOTTEN

Mme Solange

ROCOUR

M. Martin STAELENS

- les architectes, auteurs de projet
- un membre du BE PLURIS

### Article 3 : Désignation des membres

Le Conseil communal désigne les membres de la commission.

Un appel à candidats est lancé pour la désignation des 5 représentants (minimum). La condition est l'inscription officielle au registre de la population dans le périmètre ou l'appartenance à une entreprise, organisme ou commerce sis dans ce périmètre.

La désignation s'effectue dans la mesure du possible sous le respect des critères suivants :

- Par rue ou quartiers dans le périmètre ;
- Par sexe et âge ;
- Par intérêts ou profession.

Cette composition sera aussi réalisée au regard de la composition de la CCATM en place.

### Article 4 : Mandat de membre

Le mandat de membre est exercé à titre gratuit.

Les mandats, visés à l'article 2, alinéas 1 à 4, sont limités à la durée de la législature.



Dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil communal désigne ses nouveaux représentants. Dans l'attente de cette délibération, les anciens représentants restent en fonction. Le Bourgmestre, l'Echevin de l'aménagement du territoire et l'Echevin des Affaires économiques sont désignés de plein droit.

Les cinq représentants (minimum) des habitants du périmètre concerné sont élus pour la durée de l'opération.

Chaque organisme ou instance désigne les membres le représentant.

Le mandat de membre prend fin soit :

- Par démission à sa demande ;
- A la demande de l'organisme qu'il représente ;
- Par la cessation des fonctions ou de la mission en raison desquelles il a été désigné ;
- En cas de situation incompatible avec son mandat ;
- En cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives ;
- En cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, la commission signale au Conseil Communal et propose les mesures en vue de son remplacement.

Celui-ci pourvoit au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution du mandat.

#### Article 5 : Compétences

La commission constitue essentiellement un organe de consultation.

Elle coordonne les efforts des différentes parties qui y sont représentées et y assure l'information.

Elle constitue un relais avec la population du quartier concerné.

La CRU a pour mission de rendre des avis au Collège échevinal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

- 1/ la définition de l'opération : périmètre, objet, etc... ;
- 2/ les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma directeur, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions ;
- 3/ le programme de calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions exécutions avec la Région Wallonne ;
- 4/ le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission quelconque en rapport avec l'opération ;
- 5/ l'examen des dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement des habitants concernés ;
- 6/ la préparation des règlements d'octroi d'allocations destinées à compléter les aides régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que les règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés ;
- 7/ l'organisation des activités d'information, d'animation et de concertation en rapport avec l'opération ;
- 8/ la vente et la location des logements construits ou rénovés ainsi que les contrats types devant régler ces transactions ;
- 9/ la réaffectation des crédits de rénovation ;
- 10/ les rapports annuels d'activités ;
- 11/ la solution aux problèmes humains et sociaux posés par l'opération ;
- 12/ la coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information ;
- 13/ la mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite de l'opération.

La CRU peut également rendre des avis au Conseil Communal et/ou au Collège Communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

La Commission communale constitue essentiellement un organe de consultation, de coordination, d'animation et de gestion exerçant son activité dans les limites des compétences qui lui sont reconnues.

En cas de différence entre les diverses composantes, la décision appartiendra en dernier ressort aux autorités compétentes qui s'en expliqueront éventuellement devant la CRU.

#### Article 6 : Réunions et fonctionnement

La commission se réunit sur convocation du président, au moins tous les trois mois pendant l'élaboration du dossier de rénovation urbaine et ensuite au moins une fois par an pour une durée de 15 ans.

Le président est tenu de réunir la CRU afin que celle-ci puisse émettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations se font au moins 8 jours à l'avance par lettre mentionnant l'ordre du jour.

En cas d'absence du Président, le représentant du Collège communal en charge de l'urbanisme préside la commission.

Le secrétariat est assuré par l'administration communale.

La CRU peut constituer des groupes de travail chargés notamment de préparer les avis à donner.

La commission peut recueillir toutes les informations nécessaires pour accomplir sa mission, notamment en sollicitant le concours de personnes qualifiées. Ces dernières n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit au vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise doivent être approuvés à l'avance par le Collège communal.

A moins d'urgence déclarée dans la convocation, la CRU ne délibère valablement qu'en présence de la moitié des membres ayant voix délibérative.

Si cette condition n'est pas remplie, elle est à nouveau convoquée dans la quinzaine et délibère valablement sans condition de quorum.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée (la commission prend cette décision).

Les avis de la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Le procès-verbal est soumis à la commission pour approbation à la réunion suivante.

#### Article 7 : Publicité

Sans préjudice des mesures particulières des publicités prévues par les dispositions décrétales ou réglementaires, le Conseil Communal et le Collège sont seuls juges de la publicité qu'il convient de donner aux avis qu'ils sollicitent.

Tous les membres de la CRU sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux demandes et avis dont la CRU est saisie. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la CRU que sur mandat de celle-ci.

#### Article 8 : Rapport d'activités

La commission soumet au Collège communal un rapport d'activité sur l'année écoulée avant le 1<sup>er</sup> mars. Ce rapport est dressé sur base des critères établis par la Région wallonne.

Le Collège en informe le Conseil Communal dans les 40 jours de la réception du rapport d'activités.

Le rapport d'activités doit comporter le bilan annuel dressé par les services communaux pour toutes les opérations relatives à la rénovation.

Le rapport d'activités comprend également, le cas échéant, un bilan complet au terme de chacune des phases de l'opération.

#### Article 9 : Dépenses

Le Conseil Communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la CRU. Le Collège Communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de la CRU.

#### Article 10 : Locaux

Le Collège Communal met un local à la disposition de la CRU ainsi que tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette assemblée.

#### Article 11 : Modifications

Des modalités complémentaires au présent règlement peuvent être ajoutées par le Conseil Communal.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine."

Sur proposition du Collège communal,

#### **A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de fixer la composition de la CRU comme suit:

- le/la Bourgmestre qui assurera la Présidence: M. Emmanuel DOUETTE
- un représentant du Collège communal en charge de l'urbanisme: Mme Florence DEGROOT
- un représentant du Collège communal en charge des Affaires économiques: M. Olivier LECLERCQ
- un représentant de chaque groupe politique présent au sein du Conseil communal:
  - Mme Audrey GERGAY (H+)
  - Mme Sandrine VOLONT (PS)
  - M. Johan VOLONT (Ecolo)
  - M. Eric Callut (LMR)
- trois représentants de l'administration communale, respectivement
  - la Directrice générale: Mme Amélie Debroux
  - le conseiller en rénovation urbaine: Mme Caroline GHIGNY
  - le conseiller en aménagement du territoire / urbanisme: Mme Agnès WALTHERY
- un représentant des administrations concernées
  - la DGO4 - Direction de l'aménagement opérationnel : Mme Michèle DAWANCE
  - la DGO4 - Direction de l'urbanisme de Liège: Mme Patricia WATHELET
- 4 membres de la CCATM, représentants de celle-ci :
  - M. Charles WAUTERS
  - M. Oswald VOPAT
  - M. Luc MANTULET
  - M. Philippe BOULVIN
- 2 membres du Conseil des Jeunes de Hannut
- cinq représentants (au minimum) des habitants résidant dans le périmètre ou y possédant une entreprise/commerce:
  - Mme Martine CORNELIS

- M. François DOSSOGNE
- M. Alexandre FRYNS
- M. Eric FRYNS
- Mme Hilde HOUSEN
- M. Christian JACQUES
- Mme Yannic JANDRIN
- M. Jacques JOSSE
- M. Michel KEPENNE
- Mme Catherine KESTENS
- M. Etienne LIBOTTE
- Mme Aurélie LONGREE
- Mme Marie MISSOTTEN
- M. Léon MATELART-DEBROUX
- Mme Solange ROCOUR
- M. Martin STAELENS

**Article 2** - d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CRU.

### **13. Intradel - Conteneur enterré Place Lucien Gustin - Convention de concession domaniale**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 12 juin 2008 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'Intradel de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 mai 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'Intradel de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Considérant l'appel à projets "Projet-pilote en collectes innovantes" auquel l'intercommunale Intradel avait participé pour l'installation de conteneurs collectifs enterrés papiers-cartons sur des communes de son territoire ;

Considérant le conteneur collectif enterré papiers-cartons installé fin 2019 sur la Place Lucien Gustin de Hannut ;

Considérant l'évaluation réalisée par Intradel pour l'année 2020 et consignée dans le rapport ci-joint, présenté le 10 mai 2021 en Comité de suivi Intradel ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville de Hannut concède à Intradel une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles Intradel a implanté le conteneur collectif enterré ;

Considérant le courriel d'Intradel envoyé le 28 octobre 2021 à la Ville de Hannut stipulant que cette convention de concession domaniale entre la Ville de Hannut et Intradel est manquante au dossier ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant le site de conteneur collectif enterré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - D'approuver la convention de concession domaniale, dont le texte suit, à conclure avec l'intercommunale Intradel :

*"ENTRE la Ville de Hannut dont les bureaux sont établis rue de Landen 23 à 4280 Hannut, ici représentée par M. Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal prise le 17 février 2021 ; Ci-après dénommée « la Ville » ou « l'Autorité concédante » ;*

*ET la société coopérative à responsabilité limitée INTRADEL, dont le siège est établi rue Pré Wigi, n°20 à 4040 HERSTAL, ici représentée par M. Willy DEMEYER, Président, et M. JOINE, Directeur général ; Ci-après dénommée « INTRADEL » ou « le Concessionnaire » ; Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».*

**PREAMBULE :**

*Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;*

*Vu la délibération du conseil communal du 12 juin 2008 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;*

*Vu la délibération du conseil communal du 19 mai 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;*

*Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;*

*Que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;*

*Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;*

*Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;*

*Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ;*

*Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;*

*Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de conteneurs collectifs enterrés ;*

*Vu la décision du collège communal du 3 février 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;*

*Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,*

#### **LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **OBJET ET ASSIETTE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE**

*L'Autorité concédante confère au Concessionnaire, qui accepte, un droit temporaire d'utiliser (ci-après « l'autorisation domaniale ») l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'installation de conteneurs collectifs enterrés (ci-après « les Biens » ou « les Parcelles ») et renonce à son droit d'accession sur lesdites parcelles pendant toute la durée de ladite autorisation domaniale. Le détail de ces parcelles est repris en annexe de la présente Convention.*

##### **PERMIS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT**

*Les parcelles concédées sont destinées à être équipées de conteneurs collectifs enterrés. La Ville prend en charge l'ensemble des formalités éventuelles liées à la demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement nécessitées par l'implantation des conteneurs enterrés sur les parcelles concernées.*

##### **ETAT DES BIENS**

*Le Concessionnaire déclare avoir visité ou fait visiter attentivement les Biens et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il prend les Biens dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés.*

*Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Ville devait s'avérer non « standard » (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques ...) nécessitant l'exposition de frais supplémentaires, INTRADEL préviendra immédiatement la Ville. Celle-ci pourra soit indiquer une autre parcelle, soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif de l'entrepreneur. Dans tous les cas, la Ville signifiera à INTRADEL sa décision dans les 48 heures et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de la surface d'origine).*

*L'Autorité concédante déclare sur l'honneur n'avoir connaissance d'aucune pollution généralement quelconque sur les Parcelles faisant l'objet de la présente Convention. Il est entendu que toute éventuelle pollution ou présence de déchets de toute sorte sur lesdites parcelles au jour de la constitution de l'autorisation domaniale est à charge de l'Autorité concédante au sens strict du terme. En aucun cas, le Concessionnaire ne sera tenu responsable de son élimination et/ou ne devra en supporter le coût, l'Autorité concédante s'engageant formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations qui pèseraient sur le Concessionnaire du fait d'une éventuelle pollution du sol. L'Autorité concédante renonce à tout recours contre le Concessionnaire de ce fait.*

##### **AFFECTATION DES BIENS**

*L'autorisation domaniale sur les parcelles visées est conférée au Concessionnaire exclusivement en vue de l'implantation, par ses soins, d'un ou plusieurs conteneurs collectifs enterrés sur chacune d'entre elles.*

*Les Biens ne pourront recevoir d'autres constructions sans accord écrit et préalable de l'Autorité concédante.*

*Pendant toute la durée de la présente Convention, le Concessionnaire sera propriétaire, au titre de la renonciation à accession lui consentie par l'Autorité concédante, des constructions qu'il érigera ou fera ériger sur les Biens.*

*Le Concessionnaire ne peut céder son autorisation domaniale sans accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.*

##### **PROPRIETE DU TREFONDS**

*La présente autorisation domaniale est délivrée à titre précaire et est révocable ; le Concessionnaire ne bénéficie d'aucun droit réel direct sur le fonds faisant l'objet de la présente Convention.*

*Sauf ce qui est dit à l'article 4 de la présente Convention quant aux immeubles à bâtir, toutes les prérogatives, tant matérielles que juridiques, attachées à la propriété du fonds continuent à appartenir à l'Autorité concédante, à charge pour ce dernier de ne pas porter atteinte au droit du Concessionnaire.*

#### **DUREE DE LA CONVENTION**

*L'autorisation domaniale et la renonciation au droit d'accession sont conférées pour une durée de 15 ans au Concessionnaire.*

*Elles prennent cours au jour de la signature de la présente Convention.*

*L'Autorité concédante peut résilier à tout moment la présente convention de manière unilatérale exclusivement pour des motifs d'intérêt général conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

*En outre, dans l'hypothèse où une des Parties défailirait à ses obligations nées des présentes, l'autre Partie pourra demander la résiliation par pli recommandé contenant la mise en demeure du défaillant d'exécuter l'obligation non remplie dans un délai de trois (3) mois. Passé ce délai sans réponse, la résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit, sans intervention préalable du juge.*

#### **REDEVANCE**

*La présente autorisation domaniale est concédée à titre gratuit.*

#### **SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

**8.1** *L'Autorité concédante acquiert, à l'expiration normale de l'autorisation domaniale et de la renonciation au droit d'accession, la propriété des constructions et des aménagements réalisés par le Concessionnaire ou par d'autres au prix de la valeur non amortie des dites constructions et des aménagements étant entendu que celles-ci sont amorties d'une manière linéaire sur une durée de 15 ans.*

*Le Concessionnaire pourra exercer son droit de rétention sur les constructions et aménagements tant que l'Autorité concédante a une dette quelconque envers lui.*

#### **OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE**

*L'Autorité concédante, en tant qu'autorité publique, s'engage à mettre les conteneurs collectifs enterrés à disposition du public.*

#### **LITIGES**

*Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente Convention de concession domaniale relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.*

#### **PRO FISCO**

*A toutes fins utiles, il est stipulé que la présente convention bénéficie du couvert de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement en ce qu'elle est passée entre une Ville et une Intercommunale dont, respectivement, le Conseil communal et le Conseil d'administration en ont reconnu le caractère d'utilité publique.*

*Fait à Hannut, le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."*

#### **14. Mandat à donner à l'intercommunale "Intradel" dans le cadre des actions de prévention à mener en matière de déchets pour l'année 2022 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 18 juillet 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Considérant l'action 2.1.4.5. du Programme Stratégique Transversal qui vise à établir un plan de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la possibilité de la commune, par vote au Conseil communal, de confier la réalisation d'actions de prévention au niveau local à son intercommunale, sur base de l'Arrêté ;

Vu la majoration possible de la subvention, telle que prévue à l'article 14 de l'Arrêté, comme suit :

- de 10 % lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local ;
- de 0,50 € par habitant lorsque la commune applique la démarche "zéro déchet" visée à l'annexe 2 et notifiée à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Considérant que la démarche "zéro déchet" telle que visée par l'Arrêté requiert au minimum la mise en oeuvre des actions de Gouvernance décrites à l'annexe 2 de l'Arrêté (mise en place d'une Eco-Team, d'un comité d'accompagnement, d'un plan d'actions annuel, ...) ainsi que la réalisation de minimum trois actions concrètes parmi celles citées à l'annexe 2 de l'Arrêté (convention avec les commerces, ...);

Vu la décision du collège communal du 15 octobre 2020 de ne pas s'inscrire officiellement dans une démarche "zéro déchet" au vu des ressources humaines disponibles ;

Vu le courrier d'Intradel du 24 décembre 2021 par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention déchet à destination des ménages pour l'année 2022, à savoir :

**"1) Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 :**

*En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.*

*L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).*

*En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :*

- *Parcours vidéo sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be) et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...*
- *En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la*



*pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...*

- *Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables :*
  - *Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture*
  - *Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante*

## **2) Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet :**

*Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.*

*Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.*

*Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...*

*Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !*

*Concrètement ce qui est proposé :*

1. *Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ? ...*
2. *La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet. Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :*
  - *Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.*
  - *Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.*
  - *Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.*
3. *Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation."*

*Considérant qu'en cas de délégation à l'intercommunale, les 40 % des dépenses non couvertes par la subvention sont pris en charge par Intradel ;*

*Considérant que les actions de prévention proposées par Intradel sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets, y compris le public jeune ;*

*Considérant que les deux actions feront l'objet d'une collaboration avec le Service des Affaires sociales et le Service Enfance et Petite Enfance de la Ville de Hannut ;*

Considérant que des ateliers "zéro déchet" seront organisés en 2022 sur le territoire hannutois et financés par le Centre culturel de Hannut ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - De mandater l'intercommunale Intradel en 2022 pour mener les actions de prévention au niveau local suivantes :

1. Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021
2. Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

**Article 2** - De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

**Article 3** - De ne pas s'inscrire dans la démarche "zéro déchet" telle que prévue par l'Arrêté.

**Article 4** - De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

## **MOBILITÉ**

*"M. Jacques Stas entre en séance"*

### **15. Aménagement cyclo-piéton du chemin vicinal n°13 à Hannut - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à projet 2019 - Mobilité active initié par le Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures ;

Considérant que la Ville souhaite améliorer la mobilité douce par l'aménagement cyclo-piéton du chemin vicinal n° 13 pour lequel une subvention maximale de 176.534,00 € a été octroyée ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement cyclo-piéton du chemin vicinal n°13 à Hannut" a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 20190051-Travaux relatif à ce marché établi le 1er février 2022 par l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 256.030,00 € hors TVA ou 309.796,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis s'élève à 176.534,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20190051) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 février 2022;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 février 2022 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20190051-Travaux du 1er février 2022 et le montant estimé du marché "Aménagement cyclo-piéton du chemin vicinal n°13 à Hannut", établis par l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 256.030,00 € hors TVA ou 309.796,30 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Article 4** – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20190051).

**16. Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration de cheminements dédiés à la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters à Hannut dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable (PIWACY) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'appel à projet communes pilotes Wallonie cyclable initié par le Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures ;

Considérant que la Ville souhaite améliorer la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable (PIWACY) ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un bureau d'études pour réaliser les différentes missions liées à ce projet ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de lancer une procédure de marché public de services ;

Considérant le cahier des charges N° 20210020-Etudes relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration de cheminements dédiés à la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters à Hannut dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable (PIWACY)" établi le 26 janvier 2022 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Avant-projet et mission de géomètre (Estimé à : 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Avenue Paul brien et rue Joseph Wauters à Hannut)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Mise en concurrence (Estimé à : 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Avenue Paul brien et rue Joseph Wauters à Hannut)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : Dossier d'exécution (Estimé à : 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Avenue Paul brien et rue Joseph Wauters à Hannut)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 : Réalisation: Lié à la durée des travaux. (Estimé à : 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Avenue Paul brien et rue Joseph Wauters à Hannut)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.500,00 € hors TVA ou 74.415,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20210020) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 février 2022 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20210020-Etudes du 26 janvier 2022 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration de cheminements dédiés à la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters à Hannut dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable (PIWACY)", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.500,00 € hors TVA ou 74.415,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Article 4** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20210020).

**17. Enseignement fondamental - Année scolaire 2021/2022 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut I) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement d'un nouvel emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 21 janvier 2022, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Lens-Saint-Remy, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 74 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** – La décision du Collège communal du 21 janvier 2022 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Lens-Saint-Remy), et ce pour la période du 24 janvier au 30 juin 2022 inclus, est **RATIFIÉE**.

**18. Acquisition de blocs béton empilables pour le dépôt communal - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'administration souhaite créer des boxes de stockage pour le tri des déchets sur la dalle de béton du dépôt communal ;

Considérant qu'il est possible de réaliser ces boxes en utilisant des blocs de béton empilables ;

Considérant que les services techniques ne disposent pas de ce type de matériaux ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marchés publics de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/046 relatif au marché "Acquisition de blocs béton empilables pour le dépôt communal" établi le 20 janvier 2022 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.560,00 € hors TVA ou 38.187,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20220010) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 janvier 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 février 2022 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 2021/046 du 20 janvier 2022 et le montant estimé du marché "Acquisition de blocs béton empilables pour le dépôt communal", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.560,00 € hors TVA ou 38.187,60 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/721-60 (n° de projet 20220010).

## **19. Procès-verbal de la séance publique du 27 janvier 2022 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 27 janvier 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 17 février 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

### **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

### Questions posées par les Conseillers

M. Johan Volont demande si l'Echevin des finances était informé de la problématique de la Maison des jeunes en décembre dernier lors du vote pour le subside pour la Maison des jeunes.

M. Olivier Leclercq passe la parole à l'Echevin de la jeunesse.

M. Martin Jamar répond que ce subside était prévu au budget ordinaire.

M. Johan Volont mentionne qu'il y a une responsabilité politique quant à l'information des Conseillers.

Mme Florence Degroot mentionne que le reproche n'est pas justifié et qu'une procédure judiciaire est en cours actuellement.

M. Johan Volont reste dubitatif par rapport aux informations qui n'ont pas été communiquées.

*Fin de séance : 21h15*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Le Président,  
Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.